Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE l'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

N° 2004-P-806

ARRÊTE

autorisant M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN
à exploiter une installation de recyclage de déchets électriques
et électroniques et de valorisation des matières secondaires
sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,

Le PRÉFET de la NIÈVRE,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;

VU la demande présentée par M. le directeur de la société S.A. Groupe REGAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des unités de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de FOURCHAMBAULT ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de FOURCHAMBAULT (58) et COURS-LES-BARRES (18) ;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 janvier 2004;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa session du 3 février 2004 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. Groupe REGAIN dont le siège social est situé 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'unités de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires dans son établissement situé 64 Quai de Loire sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des bâtiments suivants :

- l'atelier *Morvan* : démantèlement D.E.E.E. <30 kg unitaire, brossage et broyage des matières plastiques (4,8 t/j) ;
- l'atelier *Neptune* : tri et démantèlement D.E.E.E. >30 kg unitaire, broyage à façon des matières plastiques (1,8 t/j) ;
- l'atelier *Montréal* : broyage des cartes électroniques (3,6 t/j), concassage (3 t/j) et lavage du verre (500 kg de verre/lavage) ;
- l'atelier *Nautilus* : régénération des matières plastiques.

Ces installations sont repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, polymères, élastomères installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.	Equipements électriques et électroniques en fin de vie : 300 m³	98 bis B1	A
Déchets industriels provenant d'installations classées. c) Traitement ou incinération	Dépollution, démontage, tri	167 c)	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques	350 m²	286	A
Broyage, concassage de minerais et autres produits naturels ou artificiels	280 kW	2515-1	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Broyage 3,6 t/j	2661-2b)	D
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	233 m³	2662 b)	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	1 compresseur de 30 kW et 1 compresseur de 22 kW soit 52 kW	2920-2b)	D

ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Le site ne dispose pas d'actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

11.2 - Réseaux

11.2.a – Réseaux de prélèvements

Tout ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau est interdit.
Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

11.2.b – Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c – Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement

à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 4.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
E1	ED	Station d'épuration urbaine de Garchizy
E2, E3, E4	EP de toitures	Réseau public EP puis Loire

et repérés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de ruissellement (séparateurs d'hydrocarbures) doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Ces eaux ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12. EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13. TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement de GARCHIZY.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique.

Des réseaux séparatifs doivent être mis en œuvre entre les eaux de toitures et les eaux de ruissellement.

Les eaux de toitures, non polluées, peuvent rejoindre directement le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement, parking, quai doivent être canalisées et dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les deux séparateurs d'hydrocarbures, l'un situé sur le quai de chargement/déchargement et l'autre sur le parking du personnel, doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- volume de l'équipement : 3,6 m^3
- hauteur du bac de rétention : 0,40 m
- débit de l'installation : 72 m^3/h.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Les EU issues de la table de séparation densimétrique et de l'activité d'extrusion doivent circuler en circuit fermé. Tout rejet de ces eaux vers le milieu naturel est interdit.

Les EU issues des procédés de lavage des tubes cathodiques doivent circuler en circuit fermé. Les rejets liés à ce procédé doivent être évacués en tant que déchets liquides (déchets de solutions de lavage) et solides (boues de lavage) puis expédiés en centre de traitement agréé. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est interdit.

ARTICLE 14. VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Tout prélèvement dans le milieu naturel sur le site est interdit.

14.2 - Consommation

La consommation doit être limitée en volume à 750 m^3/an :

- consommation process (appoint) : 300 m^3/an
- consommation sanitaires : 30 l/jour/personne soit 450 m^3/an.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C ;
- **couleur** (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu

récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B1 - Eaux résiduaires après traitement

Toutes les eaux résiduaires doivent circuler en circuit fermé et ne pas être rejetées au milieu naturel.

B2 - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
MES	15
DCO	40
Hydrocarbures Totaux	5

ARTICLE 15. CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit chaque année procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;

- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant

l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les installations thermiques, non classées au titre de la législation sur les installations classées, de l'établissement sont :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Point de rejet		
				Repère (*)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
7 Aérothermes	Non-continue	0,399	Gaz naturel	Bât. *Morun*	6,40	0,1

(*) repère reporté sur plan annexé

17.3 - Autres installations

Tout rejet à l'atmosphère, autres que les installations de combustion, est interdit.
Les poussières de plastiques et de métaux issues des installations d'aspiration doivent être récupérées dans des bennes et réinjectées dans la matière. Tout rejet de ces poussières dans l'atmosphère est interdit.

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification

du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 18. TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 19. NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3% en volume.

19.2 - Installations de combustion

Les gaz doivent être rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit : Vitesse minimale des gaz (m/s)
7 aérothermes du bât. *Morun*	5

19.3 - Installations autres que les installations de combustion

Sans objet.

ARTICLE 20. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit procéder périodiquement (au moins 1 fois par an), à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La première campagne de mesures doit intervenir dans l'année suivant la présente autorisation.

Les rapports établis par les organismes doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception par l'exploitant.

ARTICLE 21. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22.

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	
	Niveau limite en dB(A)	Émergence en dB(A) Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Point B1	59	5
Point B2	60	5
Point B3	62	5
Point B4	65	5
Point B5	65	5

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

La première campagne de mesures doit intervenir dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus au 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 23. CONCEPTION - AMÉNAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
		Lieu	Mode (1)	
Palettes bois	720 m³	Extérieur	V	Réemploi
Cartons propres	360 m³	Intérieur	Balle de 130 kg	Valorisation matière
Plastiques (films, housses, ...)	36 m³	Intérieur	Balle de 150 kg	Valorisation matière et/ou énergétique
Balayures de poussières et rebuts divers	720 m³	Extérieur	Benne de 30 m³	Enfouissement
Emballages et déchets d'emballage métallique	360 m³	Extérieur	Benne de 30 m³	Valorisation par affinage
Piles salines et alcalines	10 t	Intérieur Rétention	Fût métallique	Traitement et valorisation des métaux
Piles lithium	1,5 t	Intérieur Rétention	Fût métallique	Traitement et valorisation des métaux
Accumulateurs Ni-Cd	8 t	Intérieur Rétention	Fût métallique	Traitement et valorisation des métaux
Accumulateurs Pb	1 t	Intérieur Rétention	Caisse en bois	Traitement et valorisation des métaux
Autres piles et accumulateurs	3 t	Intérieur Rétention	Fût métallique	Traitement et valorisation des métaux
Contacts mercure	100 kg	Intérieur Rétention	Fût plastique	Traitement et valorisation des métaux
Tuner d'impression	500 kg	Intérieur Rétention	Fût métallique	Incinération
Cartouches d'encre	1 t	Intérieur Rétention	Carton sur palette	Réemploi – Incinération/valorisation
Déchets de solution de lavage	2000 l	Intérieur Rétention	Fût métallique	Traitement physico-chimique
Poudres et boues de lavage	25 t	Intérieur Rétention	Big Bag	Enfouissement en CET classe I après stabilisation
Solution affûtage des lames de broyeur	200 l	Intérieur Rétention	Bidon de 20 l	Incinération
Huiles usagées (hydrauliques, moteur, lubrification et autres)	50 l	Intérieur Rétention	Bidon de 20 l	Incinération

Déchets d'entretien et protections individuelles	30 m³	Extérieur Rétention	Benne de 30 m³	Incinération
Condensats	40 l	Intérieur Rétention	Bidon de 20 l	Incinération

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26. CONTRÔLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés au moins une fois par an.

ARTICLE 27. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
  - quantité produite,
  - date (ou période) de production correspondante,
  - date d'enlèvement,
  - nom et adresse du transporteur,
  - mode de traitement,
  - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
  - du regroupeur ou du centre de transit,

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine,
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage.

- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances

- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SÉCURITÉ

ARTICLE 28. RISQUES NATURELS

28.1 - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations.

28.2 - Inondations

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes

natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

En particulier, l'eau de lavage utilisée pour le traitement des tubes cathodiques doit être placée dans un bac étanche à une hauteur supérieure aux plus hautes eaux connues.

Les trappes de visite des séparateurs d'hydrocarbures doivent être réhaussés afin d'éviter toute infiltration d'eau.

Le bâtiment *Neptune* doit être à une côte altimétrique de 170,15 m NGF.
Le bâtiment *Morvan* doit être à une côte altimétrique de 170,05 m NGF.
Le bâtiment *Montréal* doit être à une côte altimétrique de 169,89 m NGF.

En cas d'inondation, les deux portails d'accès doivent être fermés et les regards de visite condamnés.

ARTICLE 29. ACCÈS, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture doit être suffisamment résistante pour interdire l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

ARTICLE 31. EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

32.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5 - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

Selon le dossier de demande, l'établissement doit être doté d'au moins :

- extincteurs de 9 kg : 6 dans le bâtiment Montréal,
  15 dans le bâtiment Morvan,
  5 dans le bâtiment Nautylus,
  18 dans le bâtiment Neptune,
  1 dans le bâtiment Grignotte,
- 1 poteau d'incendie armé,
- un dispositif de pompage avec flotteurs dans la Loire pouvant fournir un débit de 200 m^3/h.

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

Les personnels doivent être informés et formés à la manipulation des moyens d'intervention existant sur le site (équipement de première intervention dans l'attente de l'arrivée des secours).

ARTICLE 33. CONTRÔLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;

- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;

- plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ;
- registre des consignes prévu au point 32.3.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 36. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de pollution (accidentelle ou historique identifiée) des sols, une surveillance des sols appropriée doit être mise en œuvre par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les puits présents sur le site (un vers le bâtiment *Nautilus* d'une profondeur de 4,80 m et deux à proximité du bâtiment *Montréal* de profondeur 5,70 m et 6,70 m) doivent être réhabilités dans des conditions de bonnes pratiques.

Toute utilisation de ces puits est interdite. Ils doivent être obturés pour éviter tout risque de chutes et d'infiltration d'eau.

ARTICLE 37. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE DU SITE

37.1 - L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance piézométrique du site afin de contrôler si l'impact des hydrocarbures détecté dans les sols et les eaux superficielles s'est étendu aux eaux sous-jacentes.

Cette surveillance doit comporter systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance doit s'opérer au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 Piézomètres situés conformément au plan joint en annexe	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	- Hydrocarbures totaux - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) - Solvants aromatiques (BTEX) - Carbone Organique Total (COT)

Les prélèvements d'échantillon et analyses doivent être effectués selon un protocole reconnu. Les analyses doivent être menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.
La première campagne d'analyses (basses eaux) doit être réalisée au cours du 2ème semestre 2004.

37.2 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées doivent être transmis à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement, précisant leurs caractéristiques (profondeur... .) et renseigné du sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats obtenus.

37.3 -

Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, doit être déposé en Préfecture de NEVERS le 1er juillet de chaque année.

Sur la base de ce document et d'un argumentaire détaillé, l'exploitant pourra demander que soient modifiées toutes ou partie des présentes dispositions.

TITRE QUATRIÈME

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS

Le stockage des appareils électroniques et autre appareils en attente d'être démantelés et contenant des produits dangereux ou polluants (batteries, piles, ...) doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage doit être conçu de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistant à la crue ;
- soit dans des récipients étanches, situés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents doivent être placés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

Le stockage des produits, piles, batteries, tubes cathodiques, ampoules, boues de lavage, luminophores, issus du démantèlement, doit se faire dans une partie isolée du bâtiment *Neptune* situé hors zone inondable.

Les conditions de stockage suivantes doivent être respectées :

Produits	Stockage	Atelier	Quantité maximale susceptible d'être stockée
Matières plastiques	Intérieur	*Nautylus, Morvan, Neptune*	120 à 140 tonnes
Cartes électroniques	Intérieur	*Neptune* (partie non inondable)	60 tonnes
Liquides inflammables	Intérieur	*Nautylus*	1250 litres
Produits gazeux	Extérieur	Contre le mur d'enceinte du *Montréal*	400 kg
Solvants inflammables	Intérieur	*Nautylus*	50 litres

ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

L'arrêté du 14 janvier 2000 (J.O du 11 février 2000 et B.O Environnement du 20 mars 2000 modifié) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique n°2661 est applicable aux installations de broyage de matières plastiques.

ARTICLE 40. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES

L'arrêté du 14 janvier 2000 (J.O du 11 février 2000 et B.O Environnement du 20 mars 2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous le rubrique n°2662 est applicable aux installations de stockage de matières plastiques.

TITRE CINQUIÈME

MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 41. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 43. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 44. CESSATION D'ACTIVITÉS

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1.III du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 45.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 46.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 47.

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 48.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 49. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 50. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le Maire de FOURCHAMBAULT et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 51. AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société S.A Groupe REGAIN, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- MM. les maires de FOURCHAMBAULT (58), GARCHIZY (58), MARZY (58) et COURS-LES-BARRES (18)
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 29 mars 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Fabienne MAGAUD

PLAN DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

OBJET DE L'ARRÊTÉ 2

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION 2
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 2
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS 2
ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS 3

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION 3

ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS 3
ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
ARTICLE 7. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES 4
ARTICLE 8. CONTRÔLES 4
ARTICLE 9. ENREGISTREMENT 4
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE 5

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX 5

ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 12. EXPLOITATION 8
ARTICLE 13. TRAITEMENT 8
ARTICLE 14. VALEURS LIMITES 9
ARTICLE 15. CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS 10
ARTICLE 16. ENREGISTREMENT 10

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 10

ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT 10
ARTICLE 18. TRAITEMENT 12
ARTICLE 19. NORMES DE REJETS 12
ARTICLE 20. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS 12
ARTICLE 21. ENREGISTREMENT 12
ARTICLE 22. 13
ARTICLE 23. CONCEPTION - AMÉNAGEMENT 13
ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT 14
ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS 14
ARTICLE 26. CONTRÔLE ET SUIVI 15
ARTICLE 27. ENREGISTREMENT 15

SÉCURITÉ 15

ARTICLE 28. RISQUES NATURELS 15
ARTICLE 29. ACCÈS, SURVEILLANCE 16
ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT 16
ARTICLE 31. EXPLOITATION 17
ARTICLE 32. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION 17
ARTICLE 33. CONTRÔLES 18
ARTICLE 34. ENREGISTREMENT 18

IMPACT VISUEL 19

ARTICLE 35. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL 19

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 19

ARTICLE 36. SURVEILLANCE DES SOLS 19
ARTICLE 37. SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE DU SITE 19

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES **20**

ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS 20
ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES 21
ARTICLE 40. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES 21

MESURES EXÉCUTOIRES **21**

ARTICLE 41. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT. 21
ARTICLE 42. CHANGEMENT D'EXPLOITANT 21
ARTICLE 43. MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS 21
ARTICLE 44. CESSATION D'ACTIVITÉS 22
ARTICLE 45. 22
ARTICLE 46. 22
ARTICLE 47. 22
ARTICLE 48. 22
ARTICLE 49. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 22
ARTICLE 50. PUBLICATION 22
ARTICLE 51. AMPLIATION 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.46
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2015- P-1144 sexies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

concernant le changement d'exploitant, l'actualisation du classement des installations classées et la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société G2R IMMO implantée sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

- VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 d'autorisation d'exploitation de la société Groupe REGAIN – 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, en date du 29 mars 2004 ;

- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société G2R IMMO, pour la société exploitée 64 quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT par courrier du 5 mai 2014 ;

- VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;

- VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 23 juin 2015 ;

- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Est autorisée au profit de la SARL G2R IMMO (comprenant les entreprises GROUPE REGAIN et REGAIN ECO-PLAST), dont le siège social est situé 64 Quai de Loire – 58600 FOURCHAMBAULT, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques et de valorisation des matières secondaires et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, précédemment accordée à la société GROUPE REGAIN.

La SARL G2R IMMO se substitue d'office à la société GROUPE REGAIN dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé, dont toutes les dispositions demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Actualisation du classement des installations

Le tableau présent à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	1 200 m³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².	1 322 m²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	1 200 m³	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	1 059 m³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	42 t	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, *à l'exclusion des installations visées* aux rubriques 2720, 2760, *2770 et 2793*. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dan-	-	A

	gereux mentionnés à l'article R. 511-10.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	60 t/j	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	370 kW	E
2661-2-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	3,2 t/j	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ **mais inférieur à 1 000 m³.**	130 m³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.	1 071 m³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 3 : Institution de garanties financières

Il est inséré les articles suivants à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-806 susvisé :

Article 4 bis 1 : Champ d'application

La société G2R IMMO, située 64 Quai de Loire à FOURCHAMBAULT, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 4 bis 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
2718	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
2790	Traitement de déchets dangereux
2791	Traitement de déchets non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 4 bis 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 323 179 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Le taux de la TVA applicable lors de l'établissement de cet arrêté préfectoral est de 20 %.

Article 4 bis 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières, sous la forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, est le suivant :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1er juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 bis 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 bis 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 4 bis 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 4 bis 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 bis 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 bis 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R. 512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 bis 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant et fixé par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets inertes : 0 tonne
Déchets non dangereux : 1 670 tonnes
Déchets dangereux : 687 tonnes

Article 4 : Mesures exécutoires

Article 4.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de

toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FOURCHAMBAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FOURCHAMBAULT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société G2R IMMO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société G2R IMMO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FOURCHAMBAULT et à la société G2R IMMO.

Fait à Nevers, le 31 AOUT 2015
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST